

ACCORD DU 22 novembre 2018
PORTANT DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES
DANS LA BRANCHE DE L'IMMOBILIER (IDCC 1527)

PREAMBULE

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme les OPCA en opérateurs de compétences (OPCO). En application de ce texte, les branches professionnelles doivent désigner l'opérateur de compétences dont elles relèvent par accord collectif avant la date limite du 31 décembre 2018.

Par le présent accord, les partenaires sociaux procèdent à la désignation motivée d'un opérateur de compétence pour la branche de l'immobilier.

ARTICLE 1 – OBJET

Les partenaires sociaux de la branche de l'Immobilier affirment leur volonté de garantir à leurs entreprises un service de proximité en désignant un OPCO capable de dialoguer avec elles et doté d'un savoir-faire et d'outils adaptés à leurs spécificités.

Les entreprises de la branche participent pleinement au cycle de vie du bâtiment, cycle qui démarre avec la conception du projet immobilier, se poursuit avec la commercialisation en passant aussi bien par la gestion locative ou la gestion de copropriétés comprenant à ce stade toutes les questions d'entretien courant de l'immeuble et la gestion des sinistres.

Les entreprises de la branche partagent des caractéristiques communes :

- . **une économie de proximité** : un maillage territorial fort, une majorité de TPE accompagnées de quelques grands groupes qui participent au développement du tissu économique local avec une relation directe auprès des bénéficiaires finaux.
- . **une politique emploi-formation partagée** : un cœur de métier orienté vers le conseil et l'expertise au service de l'habitat, des niveaux de qualifications élevés, des passerelles/mobilités professionnelles existantes et un fort impact de la transition digitale.
- . **un cadre réglementaire contraignant** : une évolution législative et réglementaire permanente nécessitant une grande réactivité en terme de formation, une activité fluctuante liée aux dispositions fiscales, aux événements environnementaux et à la conjoncture économique.

Tenant compte de ces exigences plus de 99 000 stagiaires de la branche ont été formés ces quatre dernières années. Les partenaires sociaux souhaitent assurer la continuité des travaux engagés et à venir visant à privilégier les logiques interbranches, les passerelles et la politique de certification.

Compte tenu de ces éléments, les parties signataires désignent l'OPCO de l'économie de proximité qui sera agréé sur le secteur 10, un OPCO capable de prendre en compte les besoins des territoires, des consommateurs et d'assurer un service de proximité aux entreprises de la branche de l'immobilier.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. There are several distinct marks, including what appears to be 'LN' at the top left, a large stylized signature in the center, and other smaller initials and marks to the right and bottom left.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER
Brochure n°3090 – IDCC 1527

Conformément à l'article L.6332 -11-1 du Code du travail issu de la loi n°2018-771, le présent accord prévoit que la part de la collecte non affectée au financement du compte personnel de formation et du conseil en évolution professionnelle des travailleurs indépendants soient gérés au sein d'une section particulière de l'opérateur de compétences désigné par cet accord.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord, portant désignation de l'Opérateur de compétences, s'applique à toutes les entreprises comprises dans le champ d'application de la Convention collective nationale de l'immobilier IDCC 1027 conformément à son champ d'application conventionnel en vigueur.

ARTICLE 3 – SÉCURISATION JURIDIQUE

Le présent accord annule et remplace la précédente désignation de l'OPCA de la branche l'immobilier en date du 11 avril 2016.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATION LIEE A L'ABSENCE DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Conformément aux articles L. 2261-23-1 et L. 2232-10-1 du Code du travail, tout accord de branche ayant vocation à être étendu doit comporter des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés ou, à défaut, des justifications permettant d'expliquer l'absence de dispositions spécifiques à ces entreprises.

En application de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail une branche ne peut relever que d'un seul opérateur de compétences.

Dès lors, toutes les entreprises quels que soient leurs effectifs, doivent relever du même opérateur de compétences.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir, dans le présent accord, de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Durée de l'accord

Les parties signataires conviennent que le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

Formalités

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et d'extension, auprès des organisations représentatives, des services du ministre chargé du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Paris, le 22 novembre 2018.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER
Brochure n°3090 – IDCC 1527

ORGANISATIONS PATRONALES SIGNATAIRES :

Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)

Philippe CUER

Syndicat National des Professionnels Immobiliers (SNPI)

Alain DUFFOUX

Le Syndicat National des Résidences de Tourisme (SNRT)

Pascale JALLET

L'UNION des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)

Jean-Luc JOUAN

SYNDICATS DE SALARIES SIGNATAIRES :

Fédération des services CFDT

Kumba-DUVILLIER

Luc TOU CHLES

CFE - CGC - SNUHAB

R. LANGET

CFTC-CSFV

BOUTERET

Fédération des Personnels du Commerce,
de la Distribution et des Services – CGT

Nichel Lolo

Fédération des Employés et Cadres

Force-Ouvrière

Didier RIVIERE

03

